

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLANDRAUT

Séance du 23 mai 2020

Séance ordinaire

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Date de convocation : 18.05.2020

L'an deux mil vingt et le vingt-trois mai à 11 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick BRETEAU, Maire.

Présents: MM. Patrick BRETEAU, Jean-François SABOY, Cyril CHARBONNIER, Mmes Mireille EDOUARD, Nathalie ALIMY, MM. Mickaël BARBE, Yves DEVAURAZ-CABANON, Damien DANJOU, Jean-Jacques SCHMIT, Mmes Sandra GUYOU, Aurélie ALONSO, Catherine CABROL, Sophie ETOC, Mariette DUFIET, Christine CAULIE.

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Sandra GUYOU.

M. BRETEAU présente l'ordre du jour :

## **1. Installation du Conseil Municipal**

1.1 Election du Maire

1.2 Désignation du nombre d'adjoints

1.3 Elections des adjoints

1.4 Délégations consenties au maire

1.5 Délégations consenties aux élus

1.6 Indemnités des élus

## **1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

La séance est ouverte sous la présidence de M. Patrick BRETEAU, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Sandra GUYOU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

### **1.1 Election du Maire**

#### **Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Mickaël BARBE et M. Jean-Jacques SCHMIT.

## **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

## **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 15
- e. Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BRETEAU Patrick	12	Douze
DUFLET Mariette	3	Trois

## **Proclamation de l'élection du maire**

M. BRETEAU Patrick a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

## **1.2 Élection des adjoints**

Sous la présidence de M. BRETEAU Patrick élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de quatre adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal à l'unanimité a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1.2.1 Élection des adjoints**

#### ***Résultats du premier tour de scrutin***

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 15
- e. Majorité absolue <sup>(4)</sup> : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Patrick BRETEAU (Mireille EDOUARD, Jean-François SABOY, Nathalie ALIMIM et Cyril CHARBONNIER)	12	Douze
Liste Mariette DUFIET (Mariette DUFIET, Jean-Jacques SCHMIT et Christine CAULIÉ)	3	Trois

#### ***Proclamation de l'élection du premier adjoint***

Mme Mireille EDOUARD a été proclamée premier adjoint et immédiatement installée.

#### ***Proclamation de l'élection du deuxième adjoint***

M. Jean-François SABOY a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

#### ***Proclamation de l'élection du troisième adjoint***

Mme Nathalie ALIMIM a été proclamée deuxième adjoint et immédiatement installée.

#### ***Proclamation de l'élection du quatrième adjoint***

M. Cyril CHARBONNIER a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

## **1.4 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE**

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les

opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer à Monsieur le Maire les délégations précitées.

## **1.5 DELEGATIONS CONSENTIES AUX ELUS**

Monsieur le Maire informe que les adjoints et certain(e)s élu(e)s auront toutes les délégations ainsi que la délégation de signature, en respectant la hiérarchie sous la forme d'arrêtés.

*Mme DUFRET précise que ce point ne doit pas figurer à l'ordre du jour car il ne nécessite pas de vote du conseil.*

*M. BRETEAU répond qu'il s'agit d'une information.*

## 1.6 INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

### Indemnités du Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Population (1084 habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	25,5
De 500 à 999 .....	40,3
De 1000 à 3 499 .....	51,6
De 3 500 à 9 999 .....	55
De 10 000 à 19 999 .....	65
De 20 000 à 49 999 .....	90
De 50 000 à 99 999 .....	110
100 000 et plus .....	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.6 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité (12 pour – 2 contre - 1 abs) et avec effet au 23 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de **51.6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

### Indemnités des adjoints

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire (selon l'importance démographique de la commune) au taux de **11.88 %** de l'indice brut terminal de la fonction :

Population (1084 habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (2)

Moins de 500.....	9,9
De 500 à 999 .....	10,7
De 1 000 à 3 499 .....	19,8
De 3 500 à 9 999 .....	22
De 10 000 à 19 999 .....	27,5
De 20 000 à 49 999 .....	33
De 50 000 à 99 999 .....	44
De 100 000 à 200 000 .....	66
Plus de 200 000 .....	72,5

*Mme DUFFIET fait remarquer que M. le Maire ne baisse pas ses indemnités mais celles des adjoints oui et que le cout est grand pour la collectivité pour un mi-temps. M. le Maire répond que la somme de son*

*indemnité est brute, qu'il ne fait supporter aucun frais de représentation à la commune (gouter conseil municipal des jeunes, repas avec des collaborateurs de la commune ou des représentants des institutions...).*

### **Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 23 mai 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (14 pour – 1 contre) :

- d'allouer, avec effet au 25 mai 2020 une indemnité de fonction au(x) conseiller(s) municipal(aux) délégué(s) suivant (s) :

Mme Sandra GUYOU, conseillère municipale délégué aux affaires scolaires par arrêté municipal en date du 25 mai 2020.

Et ce au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (*soit 233.36 € à la date du 25/05/2020 pour l'indice brut mensuel*) soit un montant annuel de 2 800.32 €. Cette indemnité sera versée mensuellement.

### **Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération)**

ARRONDISSEMENT de LANGON - CANTON Sud Gironde  
COMMUNE de VILLANDRAUT

### **Tableau récapitulatif des indemnités**

(article L 2123-20-1 du CGCT)

**POPULATION** (totale au dernier recensement) 1084 habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)  
(art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints et élus ayant délégation = 61 047,96 €

### **II - INDEMNITES ALLOUEES**

#### **A - Maire**

<b>Nom du bénéficiaire et %</b>	<b>Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)</b>	<b>Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 %</b>	<b>Total en %</b>
---------------------------------	---	---	-------------------

		<b>Arrondissement : 20 % Département : 25 %</b>	
<b>BRETEAU Patrick</b>	<b>51.6 %</b>		<b>51.6 %</b>

**B - Adjointes au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)**

<b>Nom du bénéficiaire et %</b>	<b>Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)</b>	<b>Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %</b>	<b>Total en %</b>
<b>EDOUARD Mireille SABOY Jean-François ALIMI Nathalie CHARBONNIER Cyril</b>	<b>11.88 %</b>		<b>11.88 %</b>

Enveloppe globale : 63.48... %

(Indemnités du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

**C - CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)**

\*commune de + de 100 000 hab. : maximum 6 % terme de référence de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-20, I et L 2123-24-1, I)

\*commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II )

\*délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (art. L 2123 24, III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II )

\*suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

<b>Identité des bénéficiaires</b>	<b>%</b>	<b>Total en %</b>
GUYOU Sandra	6 %	6%

**Total général : 69.48 % (50 436,11 €)**

La séance est levée à 11 h 35.